(N° 67.)

Chambre des Représentants.

Séance du 18 Janvier 1887.

MESURES DESTINÉES A RÉPRIMER L'IVRESSE PUBLIQUE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs.

L'abus des boissons alcooliques peuple les hôpitaux, les prisons, les asiles d'aliénés et les dépôts de mendicité; la Belgique est au nombre des pays où il est le plus répandu.

Les déplorables effets de l'ivrognerie ont été trop souvent constatés pour qu'il y ait lieu d'y insister. Dans la récente enquête sur le travail, on a partout et sous toutes les formes exprimé le vœu de voir le Gouvernement chercher le moyen d'arrêter les progrès de ce vice et des désordres sociaux qu'il entraîne.

Déjà en 1868, ces moyens ont fait l'objet d'une étude approfondie, mais on semble avoir été d'avis, à cette époque, qu'une réforme n'était pas assez instamment réclamée par l'opinion publique.

Aujourd'hui, le Gouvernement estime qu'il y a lieu d'agir sans retard et de suivre la voie qui nous est tracée par plusieurs législations étrangères.

Les mesures à prendre sont de nature différente.

Les unes, d'un caractère préventif, ont pour but de restreindre la consommation des boissons enivrantes.

Les autres consistent en pénalités comminées surtout contre l'ivresse publique et contre ceux qui la favorisent.

Ces diverses mesures ont fait en même temps l'objet des études du Gouvernement. Quant aux premières, particulièrement délicates et d'une application difficile, il croit devoir attendre le résultat des délibérations de la commission du travail, qui ne tarderont pas à lui parvenir.

Il vous soumet dès à présent le projet de loi répressif.

Comme le constate le rapport présenté aux Chambres au nom du Roi, en 1868, plusieurs règlements locaux ont essayé d'arrêter les progrès du mal qui nous occupe. Mais ces tentatives se trouvèrent paralysées par l'arrêt de la Cour de cassation du 26 janvier 1863, décidant que : « la nécessité » de réprimer par un statut pénal, le dérèglement de l'ivresse volontaire » et publique dépend de l'appréciation d'un intérêt moral qui ne peut » appartenir qu'au législateur ».

Le projet que le Gouvernement vous soumet pour combler cette lacune, est surtout emprunté aux lois édictées le 23 janvier 1873, en France, et le 28 juin 1881 dans les Pays-Bas.

Parmi les législations concernant cet objet, ce sont, en effet, celles qui se rapprochent le plus de nos institutions et de nos habitudes nationales.

L'article 1er du projet proclame que l'ivresse, pour donner lieu à répression, doit être *manifeste*, c'est-à-dire, apparente et publique. Sans ces circonstances, en effet, l'ordre public n'en reçoit point atteinte. Mais à ces caractères ne doit point se trouver joint celui de l'habitude : c'est là seulement une circonstance aggravante qui donne lieu à l'application des peines de la récidive.

Faut-il admettre l'inculpé à établir, en termes de justification, que son ivresse est involontaire et purement accidentelle? Nous n'avons pas cru pouvoir inscrire dans la loi ce principe qui en rendrait l'application trop difficile et presqu'illusoire. L'indulgence des juges est plus à craindre sous ce rapport que leur sévérité exagérée.

Les articles 2, 3 et 8, prévoient le cas de récidive et permettent l'application de peines correctionnelles à ceux que l'amende de police n'a pas suffi à corriger.

Le fait des débitants ou préposés qui ont servi à boire à des gens déjà manifestement ivres ou à des mineurs de moins de seize ans mérite les peines relativement sévères qui font la matière des articles 5 et 6.

Faire boire jusqu'à l'ivresse un mineur de moins de seize ans est un abus qui révolte le sens moral. Les articles 7 et 8 qui s'en occupent répriment ce fait, non seulement de la part des cabaretiers ou débitants, mais aussi de tous autres.

Dans l'ordre des idées qui ont inspiré les articles 402 et suivants du Code pénal, la loi devait se préoccuper du cas où l'ingestion des boissons alcooliques amène la maladie ou la mort. Ceux qui ont à s'imputer de semblables accidents tombent sous le coup de l'article 9 du projet.

L'article 10 frappe de certaines incapacités ceux qui commettent les

infractions graves reprises aux articles 3, 8 et 9 et permet de les priver momentanément de la patente s'ils sont cabaretiers ou débitants de boissons.

L'article 11 introduit une disposition nouvelle, celle qui punit le colportage ou le débit de boissons sur la voie publique, ou dans d'autres lieux non spécialement destinés à cet effet.

Cette mesure trouve son origine principale dans les dépositions des témoins entendus dans l'enquête ouvrière. Elles ont révélé les tentations auxquelles sont en butte les ouvriers de la part des colporteurs, qui les poussent à la consommation d'alcools le plus souvent dangereusement falsifiés.

La restriction proposée sera d'ailleurs sans inconvénient, puisqu'il dépend de l'autorité locale d'autoriser le colportage des boissons dans les lieux et les circonstances où cela semble utile ou nécessaire, sans pouvoir entraîner d'abus.

A l'imitation des législations étrangères déjà citées, l'article 12 permet au tribunal d'ordonner l'affiche ou la publication de ses jugements, lorsque ceux-ci auront appliqué la nouvelle loi dans les cas d'une réelle gravité. L'expérience démontre que cette pénalité est efficace.

L'article 13 autorise l'application des circonstances atténuantes.

Enfin l'article 14 statue qu'aucune action pour dettes de cabaret ne sera recevable en justice.

L'achat des boissons à crédit encourage l'ivrognerie et expose la famille du buveur à de cruelles privations.

Comme l'a justement fait observer l'honorable rapporteur de la commission du travail, le cabaretier qui vend dans de telles conditions doit le faire à ses risques et périls.

Quoique la mesure que nous avons l'honneur de vous proposer ne soit pas de nature pénale, il a paru utile de l'insérer ici, en attendant qu'elle trouve sa place dans le Code civil revisé.

Le Ministre de la Justice,

J. DEVOLDER.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre de la Justice :

ARTICLE PREMIER.

Seront punis d'une amende de 1 à 15 francs ceux qui seront trouvés en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cabarets, débits de boissons et autres lieux publics.

ART. 2.

En cas de récidive de l'infraction prévue à l'article 1er, dans le délai de six mois après la date de la condamnation, l'amende sera de 5 à 25 francs.

ART. 3.

En cas de nouvelle récidive de la même infraction dans le délai de six mois après la date de la condamnation précédente, l'inculpé sera condamné à un emprisonnement de huit jours à un mois et à une amende de 26 à 100 francs, ou à l'une de ces deux peines seulement.

ART. 4.

Seront punis d'une amende de 5 à 25 francs les cabare-

tiers et tous autres débitants, ainsi que leurs préposés, qui auront servi des boissons enivrantes à des personnes manifestement ivres.

ART. 5.

Seront punis d'une amende de 5 à 25 francs les cabaretiers et débitants, ainsi que leurs préposés, qui auront servi des boissons enivrantes à un mineur âgé de moins de seize ans accomplis.

ART. 6.

Pour les infractions prévues par les deux articles précédents :

En cas de récidive dans les six mois, le minimum de la peine sera de 10 francs d'amende;

En cas de récidive nouvelle, dans le délai de six mois après la condamnation antérieure, l'amende sera de 26 à 50 francs.

ART. 7.

Sera puni d'une amende de 26 à 100 francs quiconque aura fait boire, jusqu'à l'ivresse manifeste, un mineur âgé de moins de seize ans accomplis.

Si le coupable exerce la profession de cabaretier ou débitant de boissons, la peine sera portée au double.

Toutefois dans les cas prévus par le présent article et celui qui précède, l'inculpé ne sera passible d'aucune peine s'il prouve qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur.

ART. 8.

Pour les infractions prévues par les articles 4, 5 et 7, en cas de récidive dans les douze mois, le coupable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 50 à 200 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 9.

Lorsque l'ivresse a pour conséquence une maladie ayant causé incapacité de travail personnel, celui qui l'a occasionnée ou procurée sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 50 à 2,000 francs.

Si la mort s'ensuit, la peine sera de cinq à dix ans de réclusion et de 250 à 5,000 francs d'amende.

ART. 10.

Dans les cas prévus par les articles 3, 8 et 9, outre les peines comminées par ces articles, le tribunal pourra prononcer à charge des condamnés :

1° La déchéance du droit d'exercer les fonctions de juré, de tuteur et de conseil judiciaire pour un terme de deux à cinq ans;

2° Le retrait de la patente de cabaretier ou débitant de boissons et l'interdiction d'en obtenir une nouvelle pendant un terme maximum de deux ans.

ART. 11.

Sera puni d'une amende de 5 à 25 francs, quiconque, sans être muni d'une autorisation spéciale de l'autorité compétente, aura colporté ou servi des boissons enivrantes en dehors des cafés, cabarets ou débits de boissons.

En cas de récidive dans les six mois, l'amende sera portée au double.

ART. 12.

Le tribunal pourra ordonner que le jugement portant condamnation à raison des infractions punies par les articles 6, 7, 8 et 9 sera affiché à tel nombre d'exemplaires et en tels lieux qu'il déterminera, le tout aux frais du condamné.

ART. 13.

Le livre I[er] du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sera appliqué aux infractions ci-dessus.

ART. 14.

Ne sera recevable en justice aucune action pour dettes de cabaret.

Donné à Laeken, le 17 janvier 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

J. DEVOLDER.